



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-016

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2021-02-05-002 - Publication appel à projets médiation aires de grand passage (11 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-05-001 - AP de convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de huit conseillers municipaux les 21 et 28 mars 2021 (3 pages) Page 15

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-13-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_010 : renouvellement d'agrément services à la personne de la SARL AD SENIORS LYON (2 pages) Page 19

69-2021-01-13-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_011 : déclaration services à la personne de la SARL AD SENIORS LYON (3 pages) Page 22

69-2021-01-13-008 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_012 : non renouvellement d'agrément services à la personne de la SARL Elics Services 69000 (2 pages) Page 26

69-2021-01-13-009 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_013 : déclaration services à la personne de la SARL Elics Services 69000 suite au non renouvellement de l'agrément (3 pages) Page 29

69-2021-01-21-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_023 : Agrément services à la personne de la SAS Noema Care (2 pages) Page 33

69-2021-01-21-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_024 : déclaration services à la personne de la SAS Noema Care (3 pages) Page 36

69-2021-01-26-004 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_26_026 : Déclaration services à la personne de l'association Maxi Aide Grand Lyon (3 pages) Page 40

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-01-027 - DRFIP69_SIPLYON3_2021_02_01_014 (5 pages) Page 44

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-02-05-002

Publication appel à projets médiation aires de grand
passage



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

APPEL À PROJETS N°

**Action de médiation sur les aires de grands passages
Département du Rhône
du 30 mars 2021 au 30 octobre 2021**

Date de lancement de l'appel à projet : 5 février 2021

Date limite de dépôt de candidatures : 5 mars 2021

Période de sélection des dossiers : Du 8 au 18 mars 2021

Notification des décisions : au plus tard le 19 mars 2021

Signature de la convention : 30 mars 2021

Affaire suivie par : Amira Slimani
Service habitat et renouvellement urbain / Unité politiques locales de l'habitat
Tél : 04 78 62 54 06
Courriel : amira.slimani@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/
11

SOMMAIRE

1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	p. 3
2. CONTEXTE	p. 4
3. LA MÉDIATION	p. 4
3.1. Accueil et organisation des grands passages estivaux dans le département	p. 5
3.2. Accompagnement du séjour et recherche de solutions adaptées	p. 6
3.3. Suivi de l'activité	p. 8
4. DURÉE DE LA CONVENTION	p. 8
5. LE FINANCEMENT	p. 8
6. LE PILOTAGE	p. 8
7. LES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION	p. 9
8. LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT	p. 9
9. LA COMPOSITION DU DOSSIER	p. 9
10. PUBLICATION ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE CET AVIS	p. 10

1 – LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les grands passages s'exercent dans le cadre :

- Des lois **Besson I et II**. La seconde loi Besson, du **5 juillet 2000**, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, renforce les obligations de la première. C'est dans cette loi qu'apparaît pour la première fois le terme « grand passage » ;
- De la **loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »). Cette loi renforce le rôle des EPCI en leur déléguant obligatoirement la compétence aménagement, entretien et gestion des aires, y compris pour les aires de grand passage ;
- De la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- De la **loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Du **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage ;
- De la **circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001** relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- De la **circulaire du 19 avril 2017**, soulignant l'importance d'une préparation en amont des stationnements relatifs aux grands passages et rappelant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage sont devenues une compétence des EPCI ;
- Du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé par arrêté conjoint le 14 février 2020 pour la période couvrant les années 2019-2025.

Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant à l'occasion de rassemblements pour des raisons familiales, culturelles et /ou économiques (pèlerinages, marchés, travaux saisonniers...) Ces rassemblements se déroulent principalement l'été. Les durées de séjour sont généralement d'une à deux semaines.

Dans le Rhône, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage estime que les besoins du territoire nécessitent la création ou l'agrandissement d'une aire existante pour accueillir les groupes jusqu'à 200 caravanes.

L'activité étant saisonnière, les aires de grand passage ouvrent habituellement leurs portes du 1^{er} mai au 30 septembre.

La circulaire annuelle 2019 relative aux grands passages, édictée par le ministère de l'intérieur à l'intention des préfetures, indique que « le poste de médiateur est généralement occupé par un agent de préfecture (exerçant au sein du cabinet du préfet), qui assure cette mission pour la durée de la saison. Dans certains cas, cette mission est confiée à une association locale ou à un agent contractuel recruté sur une courte période par la préfecture

Afin de permettre aux usagers des aires de bénéficier d'un interlocuteur unique, la préfecture du Rhône a choisi de déléguer cette mission à une association.

Concernant les aires de grands passages, le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône a validé une répartition des compétences comme suit :

- Les EPCI du département sur lesquels repose la réalisation des aires sont chargés de la mise à disposition, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires ; de veiller à la conformité des équipements et d'appliquer les règles de salubrité publique.

- L'Association mandatée est chargée de l'organisation des grands passages et d'assurer des actions de médiation auprès des voyageurs.
- La Préfecture est en appui de l'association et des collectivités pour planifier les grands passages, accompagner les déplacements, gérer les stationnements illicites et assurer le maintien de l'ordre public
- La Direction départementale du Rhône (DDT) assure le suivi de la réalisation des obligations figurant dans le schéma départemental et des modalités de gestion des aires.
- La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) finance les actions de médiation sur les aires de grands passages.

2 – LE CONTEXTE

Le département du Rhône compte actuellement quatre aires de grand passage ouvertes du 1^{er} mai au 30 septembre. Elles sont situées à :

- Anse (120 places) ; Lieu dit « Bel Air – La Logère 69480 Anse (Communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées)
- Lentilly (80 places) ; Lieu dit « Le Lac » 69210 Lentilly (Communautés de communes du Pays de l'Arbresle)
- Montagny (80 places) ; Lieu dit « Les Esses » 69700 Montagny (Communautés de communes de la Vallée du Garon)
- Saint Laurent-de-Mure (120 places) ; Sud de l'aéroport de Saint Exupéry (Communautés de communes de l'Est Lyonnais)

Conformément aux prescriptions des précédents schémas, la circonscription administrative du Rhône répond à ses obligations en matière d'aires de grands passages. Au nombre de quatre, elles sont situées en périphérie de l'agglomération de Lyon, souvent en zone agricole ou naturelle, à proximité des axes de communication et sont gérées directement par la communauté de commune pour Anse et par un gestionnaire délégué pour les autres.

3 – MÉDIATION

Dans le département du Rhône, il existe depuis plusieurs années, une mission de médiation des grands passages estivaux dont les objectifs étaient les suivants :

- L'organisation et la coordination de l'accueil des grands passages ;
- L'accompagnement des voyageurs pendant les grands passages ;
- Le soutien aux collectivités chargées de l'accueil ;
- La recherche de solution pour répondre aux stationnements illicites.

Le montant moyen de la mission s'élevait sur les cinq dernières à 41 400 € en moyenne.

Les missions qui seront confiées au médiateur dans le cadre de cet appel à projet, sont décrites ci-après.

3.1. Accueil et organisation des grands passages estivaux dans le département

La coordination des grands passages est une mission primordiale qui permet de réguler les arrivées des grands passages, d'accueillir les voyageurs dans de bonnes conditions et de limiter le risque d'installations illicites.

Les demandes de stationnements doivent être adressées aux maires et aux présidents des EPCI compétents au moins deux mois avant la date prévue du séjour.

Conformément à la loi du 7 novembre 2018, les groupes de plus de 150 caravanes doivent être notifiés trois mois à l'avance au Président du Conseil Départemental et au Préfet qui, lui-même informe le Maire de la commune et le Président de l'établissement public de coopération intercommunale concernée.

Afin de faciliter les déplacements, les demandes sont généralement centralisées par des associations, notamment «Action Grand Passage». Pour séjourner dans le Rhône, associations et groupes isolés doivent prendre contact, en amont de leur séjour, avec la médiation des grands passages.

La première mission du médiateur sera d'organiser concrètement la saison des grands passages :

- En contactant en amont les EPCI disposant d'aires de grand passage :

- Identification des contraintes éventuelles en cours (travaux sur une aire, fermeture provisoire, ouverture d'une aire provisoire de grand passage...).

- En centralisant les demandes émises par les groupes qui souhaitent stationner dans le département du Rhône :

- Demandes adressées, par courrier, par l'association « Action Grand Passage » ;
- Autres demandes, adressées notamment par l'intermédiaire de « France Liberté Voyages » et l'aumônerie catholique.

- En échangeant systématiquement par téléphone avec les responsables des groupes afin d'affiner leurs demandes :

- Vérification des dates et des aires demandées ;
- Estimation de l'importance des groupes (nombre de ménages et de caravanes) ;
- Contact avec les groupes ou les associations une semaine avant leur arrivée afin de confirmer leur venue et de s'assurer que la procédure administrative a été respectée ; autorisation de séjour accordée, représentant du groupe identifié, convention d'occupation signée.

- En assurant une préparation interdépartementale :

- Croisement des demandes pour définir un schéma prévisionnel de déplacement des groupes ;
- Coordination avec les départements limitrophes afin de gérer les grands groupes de voyageurs et d'anticiper les éventuelles difficultés (nombre de caravanes trop important, manque de disponibilité dans les aires du département...);
- Participation à une éventuelle convention régionale ou nationale de planification des déplacements.

- En établissant un calendrier prévisionnel d'accueil des groupes sur les aires de grands passages :

- Repérage des aires sur-occupées ou sous-occupées et réorientation des groupes vers des aires disponibles afin d'éviter l'accueil simultané de groupes différents sur la même aire ;
- Établissement du calendrier en accord avec les EPCI disposant d'équipement et leur gestionnaire quand il y en a ;
- Communication du calendrier aux partenaires (Préfecture, Conseil Départemental, EPCI, Métropole de Lyon, gestionnaires, associations de gens du voyage, Éducation Nationale) ;
- Mise à jour régulière du calendrier des stationnements ;
- Retour hebdomadaire sur les séjours effectués et à venir.

- En formalisant les courriers de réponse aux associations et aux responsables des groupes :

- Rédaction des courriers de réponses (acceptation ou refus) ;
- Transmission des décisions aux responsables des groupes.

3.2. Accompagnement du séjour et recherche de solutions adaptées

Dans le Rhône, le schéma départemental et métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage souligne que, malgré les équipements existants, des stationnements illicites notamment liés à leur taille supérieure à la capacité des aires ou à leur arrivée hors période d'ouverture, restent à déplorer chaque année. Malgré la mission de médiation confiée à une association depuis 2014, la connaissance et la maîtrise d'un planning précis des mouvements des groupes restent difficile. Or, si les gens du voyage ont des droits, ils ont également des obligations (respect du voisinage, des aires, des installations...). Leur stationnement ne doit pas porter atteinte aux règles relatives à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. Le médiateur aura donc pour mission de fluidifier le dialogue entre les différentes parties prenantes durant les grands passages :

- En épaulant les EPCI dans leurs missions :

- Inciter les EPCI à une planification souple d'ouverture de leurs aires de façon à en optimiser le fonctionnement ;
- Accompagner les EPCI dans leurs efforts en matière d'harmonisation des pratiques de gestion (règlement intérieur type fixé par le décret n°2019-171) ;
- Alerter le gestionnaire ou l'EPCI en cas de non résolution rapide d'un problème technique sur une aire de grand passage (benne à ordures pleines, problème d'accessibilité aux fluides...);
- Effectuer, avec le gestionnaire ou l'EPCI, une visite régulière afin de vérifier l'état des installations et alerter les services de l'État en cas de non-conformité au décret n°2019-171.

- En cogérant l'arrivée et le départ des groupes avec les collectivités ou avec le gestionnaire de l'aire :

- Présence physique sur l'aire le jour de l'arrivée des groupes, accompagnement lors de l'état des lieux entrant et sortant ;
- Visite systématique sur le lieu de séjour des groupes ;
- Soutien aux collectivités chargées de l'accueil.

- En renseignant les gens du voyage et en apportant des réponses à leurs questions :

- En cas de besoin manifeste, relecture avec les responsables des groupes des documents officiels (convention d'occupation, règlement intérieur...) et explications des contraintes liées à leur engagement ;
- Sensibilisation des voyageurs sur les modalités d'accès et d'utilisation des équipements, notamment sur les risques associés à un branchement électrique non sécurisé ;
- Mise en relation des groupes qui le souhaitent avec d'autres départements, afin de fluidifier

les déplacements dans le cadre des grands passages ;

- Informations relatives aux services proposés dans le territoire et, si nécessaire, mise en relation avec les acteurs locaux, notamment :

- Les commerces de proximité ;

- Les institutions garantes de l'accès aux droits : CAF, CPAM, PASS, Centres départementaux de guichets enregistreurs...

- Les services sociaux et, s'il existe, le centre social itinérant ;

- Les établissements de santé (accès aux soins, campagnes de vaccination) ;

- Les établissements scolaires de secteur et, éventuellement les établissements scolaires ou associations proposant du soutien scolaire aux élèves scolarisés par le CNED.

- En recherchant des compromis afin d'éviter les situations conflictuelles :

- Réponse rapide aux diverses sollicitations de médiation émanant d'un service de l'État, d'une collectivité, des forces de l'ordre ou d'un groupe de voyageurs (conflits sur une aire, trouble à l'ordre public, incivilités, non respect du règlement intérieur, difficulté de paiement des droits de séjour ou du dépôt de garantie,...).

- En prenant contact avec les groupes en infraction, en les visitant et recherchant, avec le responsable du groupe et l'EPCI, une solution respectueuse du cadre légale et réglementaire :

- En cas d'installation spontanée sur une aire de grand passage (absence de demande de stationnement ou installation malgré un refus), et uniquement si la préfecture, la communauté de communes, la commune ou le groupe en fait la demande ;

- En cas d'installation illicite d'un groupe de caravanes sur un terrain non prévu à cet effet, sur le territoire d'un EPCI ayant désigné des terrains.

- En garantissant une communication efficace et respectueuse avec les différents interlocuteurs :

- Lien entre l'ensemble des parties prenantes (responsables des groupes, collectivités, gendarmerie, police, services de l'État), notamment en cas de stationnement illicite, de dépassement des délais de stationnements ou de présence d'un groupe sur une aire en dehors des périodes d'ouverture officielle ;

- Capacité à réagir rapidement et d'être joignable quotidiennement (astreinte le week-end) ;

- Loyauté vis-à-vis des services de l'État et des collectivités ;

L'action de médiation intervient en parallèle de la procédure administrative, afin de désamorcer le conflit et, éventuellement, de trouver une solution amiable. Cette action doit connaître une indispensable continuité d'activité. L'association mandatée doit planifier sa continuité d'activité en organisant le cas échéant un système d'astreinte pour être joignable par téléphone et par courriel en permanence.

L'action de médiation n'a pas vocation à se substituer aux procédures administratives d'évacuation forcée. Ainsi, en cas de stationnement illicite de caravanes des gens du voyage, le maire de la commune concernée, sa police municipale, la police nationale ou la gendarmerie doivent constater le stationnement illégal. Les collectivités territoriales, en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, peuvent alors demander au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Si une solution est proposée dans le cadre de la médiation, et acceptée par le groupe de voyageurs et par l'EPCI, la procédure administrative sera abandonnée. Si les conditions légales de la mise en demeure ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir dans le cadre d'une procédure d'expulsion juridictionnelle ou une procédure de condamnation pénale.

3.3. Suivi de l'activité

Les travaux préalables à l'élaboration du schéma ont montré l'importance de la mission de médiation, mais également certaines lacunes, notamment en termes de temps de présence sur les aires, de partenariat, de relai avec l'EPCI de référence...

Le médiateur garantira un partenariat solide avec les acteurs locaux et un suivi optimum de la mission :

- En transmettant chaque semaine aux partenaires une note d'information récapitulant :

- Le suivi de l'activité hebdomadaire ;
- Les informations relatives aux interventions réalisées (date, lieu, acteurs, solutions trouvées) ;
- L'état du travail accompli et difficultés rencontrées.

En fournissant, en fin de saison (novembre), un bilan détaillé du déroulement des grands passages. Ce bilan sera présenté aux services de l'État, aux collectivités et aux associations des gens du voyage :

- Volet quantitatif : Nombre de groupes contactés, nombre de stationnements demandés et accueillis avec la taille des groupes et le nombre de caravanes, temps d'occupation par aire, nombre de stationnements illicites... ;
- Volet qualitatif : Résolutions des problèmes organisationnels (non respect des plannings, arrivées spontanées, taille du groupe différente de celle annoncée, interventions médiation, solutions proposées, solutions acceptées, proposition de pistes d'amélioration... ;

Une réunion de présentation de ce rapport d'activité pourra être organisée à la demande des partenaires.

4. LA DURÉE DE LA CONVENTION

La mission de « médiation, coordination et accompagnement sur les aires de grands passages du département du Rhône » fait l'objet d'une convention annuelle, attribuée pour l'année 2021.

5. LE FINANCEMENT

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) finance les actions de médiation sur les aires de grands passages à hauteur de 57 % maximum du budget global.

Dans le cadre de leur contribution au nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône pour 2019-2025, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont convenu d'apporter, pour la mise en place de l'action de médiation, une subvention complémentaire dont le montant sera arrêté par délibération des deux assemblées délibérantes après examen de la demande du médiateur retenu.

6. LE PILOTAGE

Le pilotage de la mission sera assuré par les trois copilotes du schéma, le Préfet du Rhône, la Métropole de Lyon et le Conseil Départemental du Rhône

Ce pilotage se fera en concertation avec la préfecture du Rhône, la DRDJSCS et les EPCI sur lesquels sont implantées les aires de grand passage.

7. LES MODALITÉS

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires, le cas échéant, dans un délai de 5 jours ;
- analyse sur le fond du projet sur la base de la grille de sélection présentée en pièce jointe.

La décision du préfet de département sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

8. LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT

Le dossier de candidature devra être déposé en mains propres contre récépissé, ou envoyé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard pour le 5 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires du Rhône
Service habitat et renouvellement urbain – Unité politiques locales de l'habitat
165, rue Garibaldi, CS 33 862
69 401 LYON cedex 03

Le dossier dématérialisé devra également être envoyé à l'adresse suivante ddt-shru-plh-gdv@rhone.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

9. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- les éléments descriptifs de son activité, et de la situation financière de cette activité ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- **Les éléments relatifs à l'expérience du candidat dans le domaine de l'appel à projet.**

Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- la méthode d'évaluation prévue ;
- les modalités de coopération envisagées ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération envisagées entre des personnes devra être fourni** ;
- un dossier relatif aux moyens prévus notamment en termes de personnels (répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, ETP) et de locaux (implantation, surface et nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli) ;
- le formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*05) ;

- un dossier financier, comportant le budget prévisionnel du projet pour 2021 et les financements envisagés ou déjà obtenus, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.

10. PUBLICATION ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE CET AVIS

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département et sur le site internet des services de l'État (<http://www.rhone.gouv.fr/>) rubrique Politiques publiques > Aménagement du territoire, urbanisme, construction, logement > Logement > Gens du voyage ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 mars 2021.

Une information de la publication de cet appel à projet sera diffusée auprès des associations nationales intervenant auprès des gens du voyage (FNASAT, AGP, France Liberté Voyage) et aux membres de la commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage du Rhône.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 5 mars 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-shru-plh-gdv@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2021 – médiation aires de grands passages".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.rhone.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 mars 2021.

Fait à Lyon, le 5 février 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

Annexe – Grille d’analyse des projets de « Médiation sur les aires de grand passage »

	Critères	Pondération	Note (1 à 4)	TOTAL	Commentaires/appréciations
Qualité du projet et de l’opérateur	Niveau d’expérience de l’opérateur en matière d’accompagnement des gens du voyage	2			
	Niveau d’expérience de l’opérateur en matière de coordination des grands passages	2			
	Implantation locale de l’opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Éléments qualitatifs concernant le soutien apporté aux EPCI et aux gestionnaires des aires	3			
	Éléments qualitatifs concernant les solutions proposées face aux situations conflictuelles et aux stationnements illicites	3			
	Qualité de l’accompagnement proposé aux gens du voyage	3			
	Personnels : taux d’encadrement adapté, disponibilité et qualification des ETP	4			
	Cohérence du budget et du plan de financement par rapport aux missions attendues	2			
TOTAL		22			

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-05-001

AP de convocation des électeurs de la commune de
Aigueperse pour l'élection de huit conseillers municipaux
les 21 et 28 mars 2021

**Bureau des collectivités locales et du
développement des territoires**
Affaire suivie par Anne-Charlotte Sanlaville
Tél:04.74.62.66.34
Courriel:anne-charlotte.sanlaville@rhone.gouv

Villefranche-sur-Saône, le 5 février 2021

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2021-02-05-

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection
de huit conseillers municipaux les
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le code électoral, notamment les articles L 247 et L258 ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Monsieur Eric JAMBON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Pierre-Vincent CORNILLON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Jean PERRET de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Marc TERRIER de son mandat de conseiller municipal effective le 22 juillet 2020;

Considérant la démission de Madame Michelle JUGNET de ses mandats de première adjointe au maire et de conseillère municipale effective le 4 Août 2020 ;

Considérant la démission de Madame Jeanine VOUILLON de son mandat de conseillère municipale effective le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la démission de Madame Madgeleine GIRELLI de son mandat de conseillère municipale effective le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la démission de Madame Patricia BRAY de ses mandats de maire et de conseillère municipale effective le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Aigueperse a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

Considérant toutefois la situation sanitaire actuelle, la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales, autorise les autorités en charge de les convoquer à déroger provisoirement au délai de trois mois prévu pour l'organisation de ces élections à compter de leur fait générateur, sur tout le territoire de la République ;

Considérant l'évolution et l'appréciation de la situation épidémique de la propagation du virus SARS-Cov-2, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et au regard des données épidémiologiques locales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Aigueperse sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux :

- **le dimanche 21 mars 2021, pour le premier tour de scrutin,**
- **le dimanche 28 mars 2021 en cas de second tour de scrutin.**

Article 2 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Aigueperse seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

- **lundi 1^{er} mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mardi 2 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 4 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

❖ pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

- **lundi 22 mars 2021 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 23 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 8 mars 2021 à 0h00 et sera close le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 22 mars 2021 à 0h00 et sera close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le second adjoint de Aigueperse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 5 février 2021

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-13-006

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_010 :
renouvellement d'agrement services à la personne de la
SARL AD SENIORS LYON



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_010

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP813622289

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 286-0013 en date du 13 octobre 2015 portant agrément services à la personne à l'organisme **AD SENIORS LYON** et les arrêtés modificatifs en date du 1 janvier 2016 et du 6 juin 2019 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 juin 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Edouard PLASMANS en sa qualité de Gérant de la **SARL AD SENIORS LYON** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de la **SARL AD SENIORS LYON** dont le siège social est situé 11 rue de la Favorite 69005 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 janvier 2021** soit jusqu'au **12 janvier 2026 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit au plus tard le **13 octobre 2025**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en **mode mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIRECCTE ; unité départementale du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 13 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-13-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_011 : déclaration
services à la personne de la SARL AD SENIORS LYON



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP813622289

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU les autorisations implicites du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 13 octobre 2015 ;
- VU la demande de déclaration présentée le 14 juin 2020 par Monsieur Edouard PLASMANS en sa qualité de Gérant de la **SARL AD SENIORS LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_010 en date du 13 janvier 2021 délivrant le renouvellement d'agrément services à la personne à la **SARL AD SENIORS LYON** à compter du 13 janvier 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La **SARL AD SENIORS LYON** dont le siège social est situé 11 rue de la Favorite 69005 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP813622289** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- assistance administrative à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** uniquement à compter du 13 janvier 2021 et jusqu'au 12 janvier 2026 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 13 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-13-008

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_012 : non
renouvellement d'agrement services à la personne de la
SARL Elics Services 69000



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_012

Arrêté portant non renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP815356670

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_02_05_39 en date du 5 février 2016 délivrant la déclaration et l'agrément services à la personne à la **SARL ELICS SERVICES 69000** à compter du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_30_088 en date du 30 mars 2020 actant le changement d'adresse du siège social de la **SARL ELICS SERVICES 69000** ;
- Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément de la de la **SARL ELICS SERVICES 69000** à la date du 13 janvier 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

L'agrément services à la personne de la **SARL ELICS SERVICES 69000**, numéro, dont le siège social est situé est **échu à compter du 28 décembre 2020** suite à l'absence de demande de renouvellement au 13 janvier 2021 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du code du travail.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 13 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-13-009

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_013 : déclaration
services à la personne de la SARL Elics Services 69000
suite au non renouvellement de l'agrément



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_013

Récépissé de modification déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP815356670

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU les autorisations implicites du conseil départemental de l'Ain, du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_02_05_39 en date du 5 février 2016 délivrant la déclaration et l'agrément services à la personne à la **SARL ELICS SERVICES 69000** à compter du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_30_088 en date du 30 mars 2020 actant le changement d'adresse du siège social de la **SARL ELICS SERVICES 69000** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_13_012 en date du 13 janvier 2021 actant le non renouvellement de l'agrément services à la personne de la **SARL ELICS SERVICES 69000** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL ELICS SERVICES 69000**, dont le siège social est situé 24 cours Lafayette 69003 LYON est modifiée suite à l'arrêté DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_ en date du 13 janvier 2021 actant le non renouvellement de l'agrément services à la personne de la **SARL ELICS SERVICES 69000** à compter du 28 décembre 2020.

Article 2

La **SARL ELICS SERVICES 69000** est enregistrée sous le numéro **SAP815356670** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les départements de l'Ain (**01**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 13 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-21-006

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_023 : Agreement
services à la personne de la SAS Noema Care



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_023

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP887806248
n° SIREN 887806248

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2020, par Madame Lara GOIRAN en sa qualité de Présidente de la **SAS NOEMA CARE** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de la **SAS NOEMA CARE** dont le siège social est situé 413 rue Philippe HERON 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **21 janvier 2021** soit jusqu'au **20 janvier 2026 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit au plus tard le **21 octobre 2025**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en **mode mandataire** sur le **département du Rhône (69)** et sur le **territoire de la Métropole de Lyon (69)** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIRECCTE ; unité départementale du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 21 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-21-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_024 : déclaration
services à la personne de la SAS Noema Care



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_024

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP887806248

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_237 en date du 24 septembre 2020 délivrant la déclaration service à la personne à la **SAS NOEMA CARE** à compter du 17 septembre 2020 ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 2 octobre 2020 par Madame Lara GOIRAN en sa qualité de Présidente de la **SAS NOEMA CARE** ;
- Vu l'extrait KBIS en date du 28 décembre 2020 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 18 janvier 2021 actant le changement d'adresse du siège social de la **SAS NOEMA CARE** à compter du 14 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_023 en date du 21 janvier 2021 délivrant l'agrément services à la personne à la **SAS NOEMA CARE** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SAS NOEMA CARE**, dont le siège social est situé depuis le 14 décembre 2020 au 413 rue Philippe HERON 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est enregistrée sous le numéro **SAP887806248**.

Article 2

La **SAS NOEMA CARE** est déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **mandataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- assistance administrative à domicile ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** uniquement à compter du 21 janvier 2021 et jusqu'au 20 janvier 2026 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 21 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-26-004

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_26_026 : Déclaration
services à la personne de l'association Maxi Aide Grand
Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_26_026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP323448670

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 23 mai 2011 ;
- VU l'autorisation de la Métropole de Lyon en date du 9 mars 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_28_315 en date du 28 octobre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_28_316 en date du 28 octobre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 14 janvier 2021 par Madame Véronique GENESSEY en sa qualité de Directrice de l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

L'association **MAXI AIDE GRAND LYON** dont le siège social est situé 80 rue Trion 69005 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP323448670** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration – 14 janvier 2021 - sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- téléassistance et visio assistance ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône **(69)** et sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69)** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Sur le département du Rhône **(69)** et sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69)** en mode **mandataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône **(69)** et sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69)** en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 26 janvier 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-01-027

DRFIP69_SIPLYON3_2021_02_01_014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Lyon 3ème

Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
DRFIP69_SIPLYON3_2021_02_01_014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvia TOUTAIN Inspectrice Principale des Finances Publiques, Madame GREBOT Caroline Inspectrice des Finances Publiques et Monsieur PITAVAL Gilbert Inspecteur des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VALERO EMILIE	CHAKRI MALIKA
SCHMIDT FRANTZ	GIAGNORIO-BUISSIÈRE CORINNE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAOUCH SALIME	FRECON ANTOINE	LABOURIER PAULINE
LACHETAT FREDERIC	SZWEC BEATRICE	TOULCANON BRICE
THOMAS SEBASTIEN	ZAID FARID	HASSANEIN RIHAB

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 000€ par rôle	6 mois	30 000euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€par rôle	6 mois	10 000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	5 000euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALERO Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIÈRE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
CHAKRI Malika	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
SCHMIDT Frantz	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	6 mois	10 000euros
CHAOUCH Salime	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
FRECON Antoine	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LABOURIER Pauline	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LACHETAT Frédéric	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
TOULCANON Brice	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZAID Farid	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
HASSANEIN Rihab	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
COUX Ghislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Vaise-Tete d'Or, Lyon Berthelot et Lyon Sud-Ouest.

Article 5 [« grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
DONAT-GROS Jean-Philippe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IMHOFF Alexandra	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GOLDHABER Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
LAROCHE Mélanie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
SANDRON Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
BURATTO Martine	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
CONSTANTIN Damien	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
TALIEN Guillaume	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Lyon 3, SIP Lyon Berthelot, SIP Lyon Vaise-Tête d'Or et SIP Lyon Sud-Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 1er février 2021

Jean-Michel BEAUMONT
Le chef de service comptable ,
responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 3